



Schweizerischer Gemeindeverband
Association des Communes Suisses
Associazione dei Comuni Svizzeri
Associaziun da las Vischnancas Svizras

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
DEFR
CH-3003 Berne

Par courriel :
gever@blw.admin.ch

Berne, le 7 janvier 2025

Révision partielle de la loi fédérale sur le droit foncier rural Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans votre courrier du 27 septembre 2024, vous nous avez soumis l'objet cité en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1 500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

Remarques générales

La révision partielle de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) vise à renforcer l'exploitation à titre personnel, la position des conjoints et l'esprit d'entreprise dans l'agriculture. Dix mesures sont proposées pour moderniser la loi. Ces réformes incluent des restrictions sur l'achat de terres agricoles, des mesures pour faciliter la transmission d'exploitations au sein des familles et des ajustements destinés à encourager la performance entrepreneuriale des exploitations agricoles. Ce projet a pour objectif de répondre à l'évolution des structures agricoles tout en favorisant une agriculture durable et une population paysanne forte.

L'ACS limite sa prise de position aux deux projets d'articles suivants, qui impactent directement le niveau communal : art. 62, let. h, et art. 64, al. 1, let. d, e et h.

Conséquences de cette révision pour les communes

Le projet de révision de la LDFR entraînera des conséquences importantes pour les communes, en limitant les travaux d'intérêt public liés à la protection contre les crues, à la revitalisation, à la protection de la nature et du paysage ainsi qu'à la conservation et à la promotion de la mise en réseau fonctionnelle des milieux naturels. Dans ce contexte, **l'ACS s'oppose aux propositions de modifications des art. 62, let. h, et art. 64, al. 1, let. d, e et h.**

L'objectif de ces articles est d'éviter la spéculation sur les terres cultivables. Cependant, les communes ne sont pas des acteurs privés, mais bien des acteurs publics dont le rôle est de mettre en œuvre des prescriptions légales notamment de protection contre les crues, de revitalisation ou encore de protection de la nature et du paysage, qui priment sur la perte de terres cultivables. Une telle restriction serait contraire à ces intérêts publics. À ce titre, l'ACS

demande le maintien du régime actuel, qui permet aux communes d'acquérir des terres pour des projets d'intérêt public sans entrave.

De plus, l'ACS regrette que les conséquences pour les communes ne soient pas incluses dans le rapport, contrairement à celles pour la Confédération et les cantons, et que les experts ayant contribué à ces travaux proviennent exclusivement du milieu agricole et de la COSAC.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Association des Communes Suisses

Le président

La directrice



Mathias Zopfi
Conseiller aux États

Claudia Kratochvil

Copie à : UVS